



COMMUNE de TRAENHEIM

4 Rue de l'Ecole
67310 TRAENHEIM

ARRETE N° 29/2021

Prescriptions générales concernant l'élagage et l'abattage d'arbres

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRAENHEIM,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2 ;

Vu le Code Civil, notamment l'article 671 ;

Considérant que les branches et racine des arbres et haies plantés en bordures des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettent, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies : la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonne, la conservation même de ces voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens ;

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer l'abattage des arbres et des branches pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies, chemins communaux et en limite de propriété voisine ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine et en bordure des voies communales qu'à une distance de 2 mètres de la ligne séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres et à la distance d'un demi-mètre pour les plantations dont la hauteur est inférieure à 2 mètres.

Article 2 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol desdites voies (y compris les places et les parcs publics de stationnement, chemins, sentiers, etc.) **doivent être coupés à l'aplomb des limites.**

Le propriétaire des plantations doit les tailler autant que besoin, afin d'éviter qu'elles n'empiètent dans l'espace voisin.

Article 3 : Les arbres, arbustes, haies et branches doivent en outre être élagués régulièrement, afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 4 : Les arbres morts, menaçants la sécurité des personnes et des biens, doivent être abattus.

Article 5 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 6 : Mitoyenneté :

Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont considérés mitoyens, tout comme les arbres plantés sur la ligne séparative de deux propriétés.

Aussi, ils sont partagés par moitié lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés. Il en va de même pour les fruits qui sont partagés par moitié (cueillette, chute naturelle ou provoquée).

Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés.

Cadre général :

Les plantations correspondent aux arbres, arbrisseaux et arbustes. La distance est mesurée à partir du milieu du tronc de la plantation jusqu'à la limite de propriété. La hauteur de la plantation est mesurée indépendamment du relief (hauteur intrinsèque de l'individu).

De la limite de propriété à une distance de 0,50 mètre, aucune plantation ne peut être réalisée. Cet espace doit permettre de tailler les plantations sans avoir à pénétrer sur la propriété voisine. De 0,50 à 2 mètres de distance de la limite de propriété, les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 2 mètres au-delà de cette distance de 2 mètres, les plantations sont libres. Toutefois, elles ne doivent pas durablement empêcher l'ensoleillement de la propriété voisine.

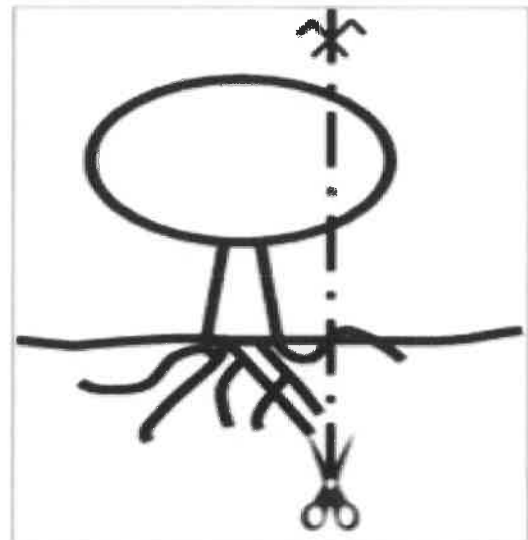
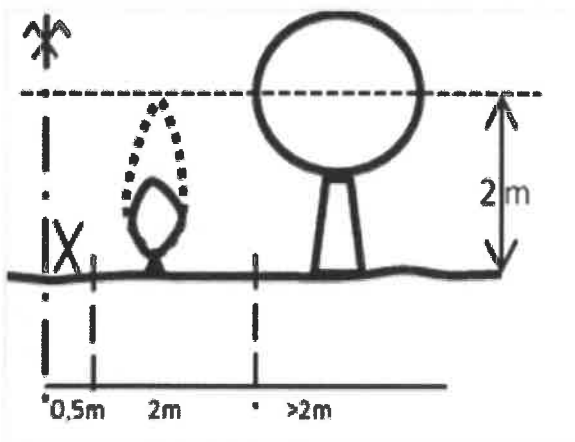
Le propriétaire des plantations doit les tailler autant que de besoin, afin d'éviter qu'elles n'empiètent dans l'espace voisin.

Cas des branches et racines :

Si les branches d'une plantation empiètent sur la propriété voisine, le voisin peut contraindre le propriétaire à les couper.

Si ce sont des racines, ronces, brindilles et feuilles qui avancent sur son terrain, le voisin a le droit de les couper lui-même à la limite de propriété.

Ces droits sont imprescriptibles. Les éventuels dégâts générés par les racines et les feuilles sont imputables au propriétaire de la plantation.



Le présent arrêté sera publié et inséré au registre des arrêtés de la commune.

Arrêté certifié exécutoire en vertu de sa transmission
et de son affichage le 11 août 2021



à Traenheim le 11 août 2021

Le Maire
Gérard STROHMENGER

Le Maire :